

DECRET N° 68-194 du 4-11-68 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1968-69.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1968-69 est fixée au 4 novembre 1968.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 80 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 94.593 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le montant des frais de transport de Dayes à Palimé, de Lomé à Atakpamé que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés est fixé à 2.500 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 4 novembre 1968

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao RP 1968/69

	<i>Frs cfa la tonne</i>
<i>Prix d'achat au producteur</i>	80.000
1 Commission acheteur produit	1.400
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	1.500
	3.300
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>	83.300
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	450
5 Transport chemin de fer	1.075
	1.525

<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	84.825
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65)	926
7 Amortissement de sac 100/0	93
8 Entrée et sortie magasin Lomé	250
9 Déchets 0,500/0 VNB	424
10 Loyer magasin Lomé	200
11 Financement 70/0 pour 3 mois VLM	1.589
12 Frais généraux fixes	2.500
	5.982
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	90.807
13 Transit (y compris voie locale)	1.031
14 Commission acheteur agréé 30/0 sur (VLM + Transit)	2.755
	3.786
<i>Valeur à facturer à l'O.P.A.T.</i>	94.593

DECRET N° 68-195 du 11-11-68 portant création du Comité National d'Alphabétisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-197 du décembre 1959 portant création et organisation du service des affaires sociales ;

Vu le rapport final de la conférence d'Etats Africains d'Addis-Abéba de mai 1961 sur le développement de l'éducation en Afrique ;

Vu la résolution 1441 de la Conférence Mondiale de Téhéran de 1965 sur l'élimination de l'analphabétisme dans le monde ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministère des affaires sociales un Comité National chargé d'élaborer un programme national d'alphabétisation dénommé « Comité National d'Alphabétisation ».

Art. 2 — Ledit comité est composé de la façon suivante :

- 1 représentant de la direction des affaires sociales
- 1 représentant du ministère de l'éducation nationale
- 1 représentant du ministère de l'économie rurale

- 1 représentant du ministère de la santé publique
- 1 représentant du ministère de l'information
- 1 représentant du ministère du plan
- 1 spécialiste des techniques d'éducation fonctionnelle
- 1 spécialiste des recherches linguistiques
- 3 spécialistes des communautés religieuses (Cath. — Protest. — Musul.)
- 1 représentant des associations des femmes togolaises
- 1 représentant de la chambre du commerce et de l'industrie
- 1 représentant des syndicats des travailleurs
- 1 représentant des organisations de jeunes.

Art. 3 — Le président du comité national d'alphabétisation sera une haute personnalité désignée par le Président de la République.

Art. 4 — Les principales tâches du comité national d'alphabétisation doivent être :

- a) — examiner et évaluer l'ampleur du problème de l'alphabétisation en fonction des perspectives du plan de développement économique du pays ;
- b) — élaborer un projet de programme d'alphabétisation fonctionnelle et sociale à l'échelle nationale en définissant clairement les objectifs à atteindre, en proposant les méthodes à appliquer, les services à instituer et le personnel à employer ;
- c) — sélectionner les régions où des projets expérimentaux d'alphabétisation fonctionnelle peuvent être entrepris immédiatement dans le cadre du programme en prenant comme principal critère de sélection l'existence dans ces régions d'un projet de développement économique et social en cours d'exécution ;
- d) — définir le type d'organisation nécessaire pour permettre d'assurer la mise en œuvre du programme ;
- e) — préparer le calendrier de travail et fixer les étapes à accomplir pour les objectifs proposés ;
- f) — déterminer à quel organisme incombe l'exécution du programme et quels autres organismes seront appelés à y collaborer ;
- g) — estimer les ressources financières nécessaires à l'exécution du projet.

Art. 5 — Le comité est chargé de remettre le projet de programme d'alphabétisation fonctionnelle à la

direction des affaires sociales dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de sa réunion constitutive.

Art. 6 — Un arrêté ministériel déterminera les conditions de fonctionnement du comité.

Art. 7 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 novembre 1968

Gal. E. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 68-196 du 11-11-68 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions sept cent quatre vingt cinq mille six cent cinquante cinq francs (12.785.655) francs.

En dépenses à la somme de onze millions huit cent mille trois cent trente trois francs (11.800.333) francs, faisant apparaître un excédent de recettes de neuf cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt deux francs (985.322) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1968.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à trois millions trois cent trente mille huit cent treize francs (3.330.813) sont annulés.

N° 68-197 du 11-11-68 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et dépenses à la somme de un million huit cent quatre vingt seize mille cent vingt deux francs (1.896.122 francs).

N° 68-198 du 11-11-68 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions six cent deux mille neuf cent soixante dix francs (8.602.970 francs).

En dépenses à la somme de huit millions cent quinze mille neuf cent quatre vingt trois francs (8.115.983 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent quatre vingt six mille neuf cent quatre vingt sept frcs